

*Recueil*  
*des*

*Actes Administratifs*

RAA

- NOVEMBRE 2003 -

# SOMMAIRE

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture « Novembre 2003 » parution le 12 Décembre 2003

## DIRECTION DES SERVICES DU CABINET5

### *Bureau du cabinet5*

Arrêté n° 03-2090 du 21 Novembre 2003 RELATIF A LA COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DEPARTEMENTAL DES SERVICES DE LA POLICE NATIONALE DE TARN ET GARONNE.....	5
--	---

## DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES6

### *Bureau des relations avec les collectivités locales6*

Arrêté n° 03-2021 du 13 Novembre 2003 ARRETE RELATIF A LA COMMISSION DE LA PRESENCE POSTALE TERRITORIALE. Modificatif.....	6
--	---

## DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE7

### *Bureau de l'environnement7*

Arrêté n° 03-2158 du 28 novembre 2003 portant nomination de Mme Catherine PALAYRET en qualité d'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.....	7
Arrêté n° 03-2159 du 28 novembre 2003 portant nomination de M. Brice HUMBERT en qualité d'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.....	7
Arrêté n° 03-2160 du 28 novembre 2003 portant nomination de Mme Sylvie MAZOUAT en qualité d'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.....	8
Arrêté n° 03-2222 du 9 Décembre 2003 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 00-658 du 16 mai 2000 autorisant les Autoroutes du Sud de la France à exploiter une carrière sur le territoire des communes de NOHIC et ORGUEIL.....	9
Arrêté n° 03-2215 du 8 décembre 2003 portant modification de l'autorisation d'épandage. Des boues de l'abattoir municipal de Montauban.....	10
Arrêté n° 03-2157 du 28 novembre 2003 portant nomination de M. Daniel ROUX en qualité d'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.....	12
Arrêté n° 03-2156 du 28 Novembre 2003 portant nomination de M. Fabien MASSON en qualité d'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.....	13

Arrêté n° 03-2155 du 28 novembre 2003 portant nomination de Mme Caroline DANGOUMAU en qualité d'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.....	14
Arrêté n° 03-2154 du 28 Novembre 2003 portant nomination de M. Ferdinand COSTES en qualité d'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. ....	15
Arrêté n° 03-2153 du 28 novembre 2003 portant nomination de M. Pascal BARTHE en qualité d'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. ....	16
Arrêté n° 03-2152 du 28 Novembre 2003 portant nomination de M. Alain BARAFORT en qualité d'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. ....	16

*Bureau de la coordination des politiques de l'Etat*

Décision n° 20085 du 21 novembre 2003 relative à la Commission Départementale d'Equipement Commercial.....	17
Décision n° 20086 du 21 novembre 2003 relative à la Commission Départementale d'Equipement Commercial.....	18

**SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN**

---

Arrêté n° 03-01-74 du 6 Novembre 2003 PORTANT RENOUELEMENT DES MEMBRES DU BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE LA COMMUNE DE GIMAT. ....	18
Arrêté n° 03-01-78 du 13 Novembre 2003 SYNDICAT DE VOIRIE DES COMMUNES DU CANTON DE CASTELSARRASIN. RETRAIT DE LA COMMUNE D'ALBEFEUILLE- LAGARDE REPARTITION FINANCIERE.....	19
ARRETE N° 03-01-79 du 24 Novembre 2003 PORTANT RENOUELEMENT DES MEMBRES DU BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DES COMMUNES DE DURFORT-LACAPELETTE ET SAINT-AMANS-DE-PELLAGAL. ....	20
Arrêté n° 03-01-80 du 27 Novembre 2003 PORTANT RETRAIT DE LA COMMUNE DE BRESSOLS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DES QUATRE CANTONS. ....	20

**SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX**

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Arrêté n° 2112 du 24 Novembre 2003. COMMISSION TECHNIQUE D'ORIENTATION ET DE RECLASSEMENT PROFESSIONNEL.....	22
--	----

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

Arrêté n° 03-1988 du 6 Novembre 2003 fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réadaptation sociale « Espace et Vie » à Moissac.....	22
Arrêté n° 03-1989 du 6 novembre 2003 fixant la dotation globale de financement 2003 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Montauban.....	23
Arrêté n° 03-1990 du 6 Novembre 2003 fixant la dotation globale de financement 2003 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Monclar.....	23
Arrêté n° 03-2011 du 13 novembre 2003 fixant la dotation globale de financement 2003 du centre d'adaptation à la vie active « Village 82 » à Montauban.....	24
Arrêté n° 03-2012 du 13 novembre 2003 fixant la dotation globale de financement 2003 du centre d'hébergement et de réadaptation sociale (C.H.R.S.) "Les Mourets" à Montauban.....	25
Arrêté n° 03-2164 du 1 Décembre 2003 relatif à la tutelle aux prestations sociales – apurement des comptes – exercice 2002 – prix de revient définitifs.....	25
Arrêté n° 02-1544 du 10 Octobre 2002 ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'EDUCATION SPECIALE.....	26
Arrêté n° 03-1777 du 9 Octobre 2003. ARRETE MODIFICATIF PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'EDUCATION SPECIALE.....	28

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

Arrêté préfectoral n° 03-533 du 12 Novembre 2003 autorisant les travaux électriques de création du P14 Calusses et renforcement BT au P11 Caxot, commune de Montastruc.....	29
Arrêté préfectoral n° 03-546 du 21 Novembre 2003 autorisant les travaux électriques de construction du poste P10 St Laurent et renforcement P16, commune de Monclar de Quercy.....	29

### **SERVICES FISCAUX**

Arrêté n° 03-2016 du 10 Novembre 2003 relatif au régime d'ouverture au public des Recettes divisionnaires, Recettes principales des Impôts ainsi que des Conservations des Hypothèques.....	30
---	----

### **PREFECTURE DE LA REGION MIDI PYRENEES**

Arrêté n° 03-069 du 24 Octobre 2003 prorogeant le délai de validité de l'autorisation donnée par arrêté du 17 Avril 2000 de deux ans.....	31
Arrêté n° 03-048 du 24 OCTOBRE 2003 relatif à une demande d'autorisation d'un centre de soins spécialisés aux toxicomanes en tant qu'établissement et service médico-social.....	31

### **AVIS DE CONCOURS OU DE VACANCES DE POSTE**

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MAITRE OUVRIER.....	32
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UNE SAGE-FEMME DE CLASSE NORMALE.....	33
AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES INTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'UN INFIRMIER CADRE DE SANTE VACANT AU CENTRE HOSPITALIER DE BAGNERES DE BIGORRE.....	33
AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'UN INFIRMIER CADRE DE SANTE VACANT AUX HOPITAUX DE LANNEMEZAN.....	33
AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR POURVOIR DEUX POSTES D'INFIRMIERS ANESTHESISTES VACANTS AUX HOPITAUX DE LANNEMEZAN (HAUTES-PYRENEES).....	34
AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX INFIRMIERS CADRES DE SANTE VACANTS AU CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE.....	34
AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR POURVOIR QUATRE POSTES D'INFIRMIERS VACANTS AU CENTRE HOSPITALIER DE BAGNERES DE BIGORRE (HAUTES-PYRENEES).....	35
AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES INTERNE POUR LE RECRUTEMENT DE CINQ CADRES DE SANTE VACANTS AU CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE.....	35
AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES INTERNE POUR LE RECRUTEMENT DE SIX CADRES DE SANTE VACANTS AU CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE.....	35
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN DIETETICIEN CADRE DE SANTE (FILIERE de REEDUCATION).....	36
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE (FILIERE INFIRMIERE).....	36

Bureau du cabinet

**Arrêté n° 03-2090 du 21 Novembre 2003  
RELATIF A LA COMPOSITION DU  
COMITE TECHNIQUE PARITAIRE  
DEPARTEMENTAL DES SERVICES DE  
LA POLICE NATIONALE DE TARN ET  
GARONNE.**

Le Préfet de Tarn et Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12 et 15 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 2003-927 du 29 septembre 2003 portant dissolution des comités techniques paritaires départementaux de la police nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 septembre 2003 ;

Vu l'instruction DGPN NOR INT C 00330054J du 3 octobre 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03-1783 du 10 octobre 2003 portant convocation des électeurs en vue de la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique départemental des services de la police nationale de Tarn et Garonne – premier tour de scrutin – et notamment ses articles 1 et 6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03-2017 du 12 novembre 2003 modifié portant composition des bureaux de vote ;

Vu les résultats des élections professionnelles au comité technique départemental des services de la police nationale de Tarn et Garonne des 17, 18, 19, et 20 novembre 2003 ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

Arrête :

Article 1er : Le nombre des sièges des représentants titulaires et suppléants du personnel au comité technique départemental des services de la police nationale de Tarn et Garonne est fixé à 6.

Ces sièges sont répartis comme suit :

A. Représentants des personnels administratifs techniques et scientifiques de la police nationale, des infirmiers, des ouvriers-cuisiniers, et des personnels contractuels de la police nationale: 1 siège.

B. Représentants des fonctionnaires appartenant au corps de maîtrise et d'application de la police nationale: 1 siège.

C. Représentants des fonctionnaires appartenant au corps de commandement et d'encadrement de la police nationale: 1 siège.

D. Représentants des personnels des trois corps actifs de la police nationale et des adjoints de sécurité: 3 sièges.

Article 2 : Les sièges des représentants titulaires et suppléants du personnel au comité technique départemental des services de la police nationale de Tarn et Garonne tels que répartis à l'article 1 du présent arrêté sont attribués aux organisations syndicales ainsi qu'il suit :

A. Représentants des personnels administratifs techniques et scientifiques de la police nationale, des infirmiers, des ouvriers-cuisiniers, et des personnels contractuels de la police nationale:

Syndicat National Indépendant des personnels administratifs et techniques de la police nationale (SNIPAT): 1 titulaire, 1 suppléant.

B. Représentants des fonctionnaires appartenant au corps de maîtrise et d'application de la police nationale:

Union Nationale des Syndicats Autonomes Police (UNSA Police): 1 titulaire, 1 suppléant

C. Représentants des fonctionnaires appartenant au corps de commandement et d'encadrement de la police nationale:

Syndicat national des officiers de police (SNOP)

D. Représentants des personnels des trois corps actifs de la police nationale et des adjoints de sécurité:

Alliance Police Nationale, Synergie Officier, Syndicat des Personnels Administratifs Techniques Scientifiques et Infirmiers (SNAPATSI - Alliance) et Syndicat Indépendant des Attachés de la Police Nationale (SIAP) : 1 titulaire, 1 suppléant

Union Nationale des Syndicats Autonomes Police (UNSA Police): 1 titulaire, 1 suppléant  
Syndicat National des Policiers en Tenue - Tenue et Investigation (SNPT Tenue et Investigation): 1 titulaire, 1 suppléant

Article 3 : La directrice des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des renseignements généraux et le commandant de la CRS 28 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans les locaux de tous les services de police nationale du département et notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux organisations syndicales représentées au comité technique départemental des services de la police nationale de Tarn et Garonne qui désigneront leurs représentants titulaires et suppléants pour chacun des sièges qui leur sont attribués.

Fait à Montauban, le 21 Novembre 2003

*Le Préfet,*  
Jean Paraf

## DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

### Bureau des relations avec les collectivités locales

**Arrêté n° 03-2021 du 13 Novembre 2003**  
**ARRETE RELATIF A LA COMMISSION**  
**DE LA PRESENCE POSTALE**  
**TERRITORIALE. Modificatif**

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-172 du 17 février 1999 portant constitution de la commission départementale de la présence postale territoriale, modifié par les arrêtés n° 01.1443 du 18 septembre 2001, n° 02-358 du 12 mars 2002, n° 02-2056 du 20 décembre 2002, et n° 03.1042 du 19 juin 2003 ;

Vu la lettre du 30 octobre 2003 de M. le directeur départemental de la Poste sur les mouvements de personnel au sein de la direction départementale de la Poste ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral susvisé du 17 février 1999 est modifié ainsi qu'il suit :  
article 2 :

4 - représentants de la Poste :

Monsieur Bernard BERTHAUD, directeur départemental de la Poste

Monsieur Jean Claude PLAGES, directeur organisation réseau

Mademoiselle Catherine BAILLY, directrice de la communication.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la poste, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission départementale de la présence postale territoriale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 13 Novembre 2003

Pour Le Préfet :  
*Le Secrétaire Général,*  
Ivan BOUCHIER

# DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

## Bureau de l'environnement

**Arrêté n° 03-2158 du 28 novembre 2003 portant nomination de Mme Catherine PALAYRET en qualité d'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.**

Le Préfet de Tarn et Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 226-1 et suivants,

Vu le code pénal,

Vu le code de procédure pénale,

Vu le décret du 20 mai 1963 modifié constituant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret du 30 avril 2001 fixant les conditions d'assermentation et de commissionnement de certains fonctionnaires et agents en application de l'article L. 226-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1386 du 29 juillet 2003 donnant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne,

Vu la demande présentée le 17 septembre 2003 par le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées, proposant la nomination de Mme Catherine PALAYRET, technicien supérieur principal de l'industrie et des mines à la Division environnement industriel de la DRIRE Midi-Pyrénées, en qualité d'inspectrice des installations classées pour la protection de l'environnement du département de Tarn et Garonne,

Arrête :

**Article 1er :** Mme Catherine PALAYRET, technicien supérieur principal de l'industrie et des mines, est nommée inspectrice des installations classées pour le département de Tarn et Garonne, pour les installations relevant du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé à l'exception de celles dont l'inspection est confiée à certains agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et de la direction départementale des services vétérinaires, à compter de la

notification du présent arrêté et pour la durée de son affectation à la Division environnement industriel de la DRIRE Midi-Pyrénées.

**Article 2 :** Mme Catherine PALAYRET devra prêter serment devant le tribunal de grande instance du lieu de sa résidence administrative et obtenir de la part du greffe : le visa de sa carte de commission, une expédition de sa prestation de serment sur document indépendant.

**Article 3 :** Mme Catherine PALAYRET est astreinte au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal et, éventuellement, aux articles 411-1 et suivants du même code. Elle peut visiter à tout moment les installations soumises à sa surveillance.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn et Garonne, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 28 Novembre 2003

Pour Le Préfet :  
*Le Secrétaire Général,*  
Ivan BOUCHIER

**Arrêté n° 03-2159 du 28 novembre 2003 portant nomination de M. Brice HUMBERT en qualité d'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.**

Le Préfet de Tarn et Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,



Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 226-1 et suivants,  
Vu le code pénal,  
Vu le code de procédure pénale,  
Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées,  
Vu le décret du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,  
Vu le décret du 30 avril 2001 fixant les conditions d'assermentation et de commissionnement de certains fonctionnaires et agents en application de l'article L. 226-2 du code de l'environnement,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1386 du 29 juillet 2003 donnant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne,  
Vu la demande présentée le 17 septembre 2003 par le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées, proposant la nomination de M. Brice HUMBERT, technicien de l'industrie et des mines à la Division environnement industriel de la DRIRE Midi-Pyrénées, en qualité d'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement du département de Tarn et Garonne,

Arrête :

Article 1er : M. Brice HUMBERT, technicien de l'industrie et des mines, est nommé inspecteur des installations classées pour le département de Tarn et Garonne, pour les installations relevant du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé à l'exception de celles dont l'inspection est confiée à certains agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et de la direction départementale des services vétérinaires, à compter de la notification du présent arrêté et pour la durée de son affectation à la Division environnement industriel de la DRIRE Midi-Pyrénées.

Article 2 : M. Brice HUMBERT devra prêter serment devant le tribunal de grande instance du lieu de sa résidence administrative et obtenir de la part du greffe : le visa de sa carte de commission, une expédition de sa prestation de serment sur document indépendant.

Article 3 : M. Brice HUMBERT est astreint au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues aux articles 226-13

et 226-14 du code pénal et, éventuellement, aux articles 411-1 et suivants du même code. Il peut visiter à tout moment les installations soumises à sa surveillance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn et Garonne, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 28 Novembre 2003

Pour Le Préfet :  
*Le Secrétaire Général,*  
Ivan BOUCHIER

**Arrêté n° 03-2160 du 28 novembre 2003 portant nomination de Mme Sylvie MAZOUAT en qualité d'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.**

Le Préfet de Tarn et Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 226-1 et suivants,  
Vu le code pénal,  
Vu le code de procédure pénale,  
Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées,  
Vu le décret du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,  
Vu le décret du 30 avril 2001 fixant les conditions d'assermentation et de commissionnement de certains fonctionnaires et agents en application de l'article L. 226-2 du code de l'environnement,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1386 du 29 juillet 2003 donnant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne,

Vu la demande présentée le 17 septembre 2003 par le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées, proposant la nomination de Mme Sylvie MAZOUAT, technicien de l'industrie et des mines à la Division environnement industriel de la DRIRE Midi-Pyrénées, en qualité d'inspectrice des installations classées pour la protection de l'environnement du département de Tarn et Garonne,

Arrête :

Article 1er : Mme Sylvie MAZOUAT, technicien de l'industrie et des mines, est nommée inspectrice des installations classées pour le département de Tarn et Garonne, pour les installations relevant du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé à l'exception de celles dont l'inspection est confiée à certains agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et de la direction départementale des services vétérinaires, à compter de la notification du présent arrêté et pour la durée de son affectation à la Division environnement industriel de la DRIRE Midi-Pyrénées.

Article 2 : Mme Sylvie MAZOUAT devra prêter serment devant le tribunal de grande instance du lieu de sa résidence administrative et obtenir de la part du greffe : le visa de sa carte de commission, une expédition de sa prestation de serment sur document indépendant.

Article 3 : Mme Sylvie MAZOUAT est astreinte au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal et, éventuellement, aux articles 411-1 et suivants du même code.

Elle peut visiter à tout moment les installations soumises à sa surveillance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn et Garonne, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 28 Novembre 2003

Pour Le Préfet :  
*Le Secrétaire Général,*  
Ivan BOUCHIER

**Arrêté n° 03-2222 du 9 Décembre 2003  
abrogeant l'arrêté préfectoral n° 00-658  
du 16 mai 2000 autorisant les  
Autoroutes du Sud de la France à  
exploiter une carrière sur le territoire  
des communes de NOHIC et ORGUEIL.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme,  
Vu le code rural,  
Vu le code forestier,  
Vu le code de la santé publique,  
Vu le code de l'environnement, en particulier :  
Le livre V relatif à la prévention des risques et des nuisances notamment :  
son titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées,  
son titre IV relatif aux déchets  
Le livre II relatif aux milieux physiques notamment :  
son titre 1<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,  
son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère.  
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée pour la protection des monuments historiques,  
Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée pour la protection des sites,  
Vu la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,  
Vu la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière,  
Vu le code minier,  
Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des mines et des carrières,  
Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives,  
Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 24,  
Vu le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières,

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-658 du 16 mai 2000 autorisant les Autoroutes du Sud de la France à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de Nohic et Orgueil aux lieux-dits : « Al Grec, Berny et La Domalze »,

Vu le rapport et avis du Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 29 septembre 2003,

Considérant que les dispositions de l'article 24 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées, stipule qu'un arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mis en service dans un délai de 3 ans,

Considérant que les dispositions de l'article 24 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ont été repris à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 00-658 du 16 mai 2000 autorisant les Autoroutes du Sud de la France à exploiter une carrière sur le territoire des communes de Nohic et Orgueil,

Considérant que le délai de 3 ans prévu à l'article 24 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est à ce jour dépassé sans que la carrière autorisée par arrêté préfectoral n° 00-658 du 26 mai 2000 n'ait été exploitée,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 00-658 du 16 mai 2000 autorisant les Autoroutes du Sud de la France 100, avenue de Suffren 75125 - PARIS, à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de Nohic et Orgueil aux lieux-dits : « Al Grec, Berny et La Domaize » est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié par les soins du Préfet, et aux frais du demandeur, dans un journal local diffusé dans tout le département, et affiché par les soins des Maires de Nohic et Orgueil, dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de Nohic, le maire de Orgueil, le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la Société des Autoroutes du Sud de la France 100, avenue

de Suffren 75725 - PARIS et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montauban, le 9 Décembre 2003

Le Préfet,  
Jean Paraf

délais et voies de recours : (art l 514-6 du code de l'environnement).

"La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département."

**Arrêté n° 03-2215 du 8 décembre 2003 portant modification de l'autorisation d'épandage. Des boues de l'abattoir municipal de Montauban.**

DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES  
MISSION INTER SERVICES DE L'EAU

Le Préfet de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-20 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

Vu le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif à la pollution des eaux contre les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 29 novembre 2002 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2002 relatif au 2<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu les recommandations sanitaires du conseil supérieur d'hygiène publique de France, concernant l'utilisation des boues résiduaires en agriculture datant de juin 1997,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2000 autorisant la ville de Montauban à créer et à exploiter les ouvrages de collecte, de stockage et de traitement des eaux usées sur la station de Verdé,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2001 modifié le 13 janvier 2003 autorisant la ville de Montauban à épandre les boues des stations d'épuration du Verdé et de l'abattoir sur des terrains agricoles situées sur les communes de LABASTIDE DU TEMPLE, GENEVRIERES, MONCLAR DE QUERCY, MONTALZAT, MONTAUBAN, MONTPEZAT DE QUERCY, NEGREPELISSE, ST PORQUIER, VAISSAC et LA VILLE DIEU DU TEMPLE,

Vu le dossier déposé le 19 novembre 2002 concernant les dispositions prises par la ville de MONTAUBAN pour l'aménagement de l'aire de stockage de GENEVRIERES,

Vu la demande d'autorisation de plan d'épandage des boues de l'abattoir déposée le 25 Juin 2003 par la SEAM,

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2003 autorisant la ville de Montauban à épandre les boues de la station d'épuration du Verdé sur des terrains agricoles situées sur les communes de LABASTIDE DU TEMPLE, GENEVRIERES, MONCLAR DE QUERCY, MONTALZAT, MONTAUBAN, MONTPEZAT DE QUERCY, NEGREPELISSE, ST PORQUIER, VAISSAC et LA VILLE DIEU DU TEMPLE,

Vu la demande en date du 6 octobre 2003, par la ville de Montauban, sollicitant la prolongation de l'arrêté 03-0036 du 13 janvier 2003,

Vu le rapport de la Mission Inter Services de l'Eau présenté au Comité Départemental d'Hygiène en date 21 octobre 2003,

Vu l'avis du Comité Départemental d'Hygiène en date du 21 octobre 2003,

Considérant que le plan d'épandage des boues de l'abattoir est indépendant du plan d'épandage des boues de la STEP du Verdé  
Considérant que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 22 Octobre 2003,

Considérant l'absence de réponse du pétitionnaire dans le délai imparti

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté du 9 octobre 2001 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

Au titre de l'article L 214-3, du code de l'environnement, la ville de Montauban est autorisée, à épandre les boues de la station d'épuration de l'abattoir de Montauban (SEAM) sur le territoire de la commune de LA VILLE DIEU DU TEMPLE sur les parcelles figurant sur la liste jointe dans l'article 3 des prescriptions particulières annexées au présent arrêté.

Article 2 : Les prescriptions particulières mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 9 octobre 2001 modifié sont remplacées par celles annexées au présent arrêté. Ces nouvelles prescriptions sont imposées au pétitionnaire.

Article 3 : La date limite de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 3 de l'arrêté du 9 octobre 2001 modifié est repoussée au 31 décembre 2004.

En Février 2004, une nouvelle demande d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement devra être déposée par l'exploitant de l'abattoir en y intégrant le plan d'épandage des boues produites.

Article 4 : Les articles des arrêtés du 9 octobre 2001 et 13 janvier 2003 susvisés, non modifiés par le présent arrêté restent applicables.

**Article 5 :** En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, la ville de MONTAUBAN et ou la SEAM, chacun en ce qui les concerne, seront passibles des sanctions administratives et pénales prévues par l'article L 216-8 du Code de l'Environnement.

**Article 6 :** Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté demeurera déposée dans les mairies susvisées pour y être consultée par tout intéressé.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché dans les mairies susvisées pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions.  
Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé au préfet par les soins du maire.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera notifié à Mme le député maire de Montauban et au président de la société d'exploitation de l'abattoir de Montauban.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le chef de la M.I.S.E., les maires des communes LA VILLE DIEU DU TEMPLE et MONTAUBAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 8 Décembre 2003

Pour Le Préfet :  
Le Secrétaire Général,  
Ivan BOUCHIER

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur

de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

**Arrêté n° 03-2157 du 28 novembre 2003 portant nomination de M. Daniel ROUX en qualité d'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.**

Le Préfet de Tarn et Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 226-1 et suivants,

Vu le code pénal,

Vu le code de procédure pénale,

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret du 30 avril 2001 fixant les conditions d'assermentation et de commissionnement de certains fonctionnaires et agents en application de l'article L. 226-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1386 du 29 juillet 2003 donnant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne,

Vu la demande présentée le 17 septembre 2003 par le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées, proposant la nomination de M. Daniel ROUX ingénieur de l'industrie et des mines à la Division environnement industriel de la DRIRE Midi-Pyrénées, en qualité d'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement du département de Tarn et Garonne,

Arrête :

Article 1er : M. Daniel ROUX, ingénieur de l'industrie et des mines, est nommé inspecteur des installations classées pour le département de Tarn et Garonne, pour les installations relevant du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé à l'exception de celles dont l'inspection est confiée à certains agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et de la direction départementale des services vétérinaires, à compter de la notification du présent arrêté et pour la durée de son affectation à la Division environnement industriel de la DRIRE Midi-Pyrénées.

Article 2 : M. Daniel ROUX devra prêter serment devant le tribunal de grande instance du lieu de sa résidence administrative et obtenir de la part du greffe : le visa de sa carte de commission, une expédition de sa prestation de serment sur document indépendant.

Article 3 : M. Daniel ROUX est astreint au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal et, éventuellement, aux articles 411-1 et suivants du même code. Il peut visiter à tout moment les installations soumises à sa surveillance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn et Garonne, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 28 Novembre 2003

Pour Le Préfet :  
*Le Secrétaire Général,*  
Ivan BOUCHIER

**Arrêté n° 03-2156 du 28 Novembre 2003 portant nomination de M. Fabien MASSON en qualité d'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.**

Le Préfet de Tarn et Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 226-1 et suivants,

Vu le code pénal,

Vu le code de procédure pénale,

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret du 30 avril 2001 fixant les conditions d'assermentation et de commissionnement de certains fonctionnaires et agents en application de l'article L. 226-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1386 du 29 juillet 2003 donnant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne,

Vu la demande présentée le 17 septembre 2003 par le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées, proposant la nomination de M. Fabien MASSON, ingénieur de l'industrie et des mines à la Division environnement industriel de la DRIRE Midi-Pyrénées, en qualité d'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement du département de Tarn et Garonne,

Arrête :

Article 1er : M. Fabien MASSON, ingénieur de l'industrie et des mines, est nommé inspecteur des installations classées pour le département de Tarn et Garonne, pour les installations relevant du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé à l'exception de celles dont l'inspection est confiée à certains agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et de la direction départementale des services vétérinaires, à compter de la notification du présent arrêté et pour la durée de son affectation à la Division environnement industriel de la DRIRE Midi-Pyrénées.

Article 2 : M. Fabien MASSON devra prêter serment devant le tribunal de grande instance du lieu de sa résidence administrative et obtenir de la part du greffe : le visa de sa carte de commission, une expédition de sa prestation de serment sur document indépendant.

Article 3 : M. Fabien MASSON est astreint au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal et, éventuellement, aux articles 411-1 et suivants du même code. Il peut visiter à tout moment les installations soumises à sa surveillance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn et Garonne, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 28 Novembre 2003

Pour Le Préfet :  
*Le Secrétaire Général,*  
Ivan BOUCHIER

**Arrêté n° 03-2155 du 28 novembre 2003 portant nomination de Mme Caroline DANGOUMAU en qualité d'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.**

Le Préfet de Tarn et Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 226-1 et suivants,  
Vu le code pénal,  
Vu le code de procédure pénale,  
Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées,  
Vu le décret du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret du 30 avril 2001 fixant les conditions d'assermentation et de commissionnement de certains fonctionnaires et agents en application de l'article L. 226-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1386 du 29 juillet 2003 donnant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne,

Vu la demande présentée le 17 septembre 2003 par le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées, proposant la nomination de Mme Caroline DANGOUMAU, ingénieur de l'industrie et des mines à la Division environnement industriel de la DRIRE Midi-Pyrénées, en qualité d'inspectrice des installations classées pour la protection de l'environnement du département de Tarn et Garonne,

Arrête :

Article 1er : Mme Caroline DANGOUMAU, ingénieur de l'industrie et des mines, est nommée inspectrice des installations classées pour le département de Tarn et Garonne, pour les installations relevant du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé à l'exception de celles dont l'inspection est confiée à certains agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et de la direction départementale des services vétérinaires, à compter de la notification du présent arrêté et pour la durée de son affectation à la Division environnement industriel de la DRIRE Midi-Pyrénées.

Article 2 : Mme Caroline DANGOUMAU devra prêter serment devant le tribunal de grande instance du lieu de sa résidence administrative et obtenir de la part du greffe : le visa de sa carte de commission, une expédition de sa prestation de serment sur document indépendant.

Article 3 : Mme Caroline DANGOUMAU est astreinte au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal et, éventuellement, aux articles 411-1 et suivants du même code.

Elle peut visiter à tout moment les installations soumises à sa surveillance.

**Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déferé à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn et Garonne, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 28 Novembre 2003

Pour Le Préfet :  
*Le Secrétaire Général,*  
Ivan BOUCHIER

**Arrêté n° 03-2154 du 28 Novembre 2003 portant nomination de M. Ferdinand COSTES en qualité d'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.**

Le Préfet de Tarn et Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 226-1 et suivants,  
Vu le code pénal,  
Vu le code de procédure pénale,  
Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées,  
Vu le décret du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,  
Vu le décret du 30 avril 2001 fixant les conditions d'assermentation et de commissionnement de certains fonctionnaires et agents en application de l'article L. 226-2 du code de l'environnement,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1386 du 29 juillet 2003 donnant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne,  
Vu la demande présentée le 17 septembre 2003 par le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées, proposant la nomination de M. Ferdinand COSTES, ingénieur de l'industrie et des mines à la Division environnement industriel de la DRIRE Midi-Pyrénées, en

qualité d'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement du département de Tarn et Garonne,

Arrête :

**Article 1er** : M. Ferdinand COSTES, ingénieur de l'industrie et des mines, est nommé inspecteur des Installations classées pour le département de Tarn et Garonne, pour les installations relevant du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé à l'exception de celles dont l'inspection est confiée à certains agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et de la direction départementale des services vétérinaires, à compter de la notification du présent arrêté et pour la durée de son affectation à la Division environnement industriel de la DRIRE Midi-Pyrénées.

**Article 2** : M. Ferdinand COSTES devra prêter serment devant le tribunal de grande instance du lieu de sa résidence administrative et obtenir de la part du greffe : le visa de sa carte de commission, une expédition de sa prestation de serment sur document indépendant.

**Article 3** : M. Ferdinand COSTES est astreint au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal et, éventuellement, aux articles 411-1 et suivants du même code. Il peut visiter à tout moment les installations soumises à sa surveillance.

**Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déferé à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn et Garonne, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 28 Novembre 2003

Pour Le Préfet :  
*Le Secrétaire Général,*  
Ivan BOUCHIER



**Arrêté n° 03-2153 du 28 novembre 2003  
portant nomination de M. Pascal  
BARTHE en qualité d'inspecteur des  
installations classées pour la protection  
de l'environnement.**

Le Préfet de Tarn et Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 226-1 et suivants,  
Vu le code pénal,  
Vu le code de procédure pénale,  
Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées,  
Vu le décret du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,  
Vu le décret du 30 avril 2001 fixant les conditions d'assermentation et de commissionnement de certains fonctionnaires et agents en application de l'article L. 226-2 du code de l'environnement,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1386 du 29 juillet 2003 donnant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne,  
Vu la demande présentée le 17 septembre 2003 par le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées, proposant la nomination de M. Pascal BARTHE, ingénieur de l'industrie et des mines à la Division environnement industriel de la DRIRE Midi-Pyrénées, en qualité d'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement du département de Tarn et Garonne,

Arrête :

Article 1er : M. Pascal BARTHE, ingénieur de l'industrie et des mines, est nommé inspecteur des installations classées pour le département de Tarn et Garonne, pour les installations relevant du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé à l'exception de celles dont l'inspection est confiée à certains agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et de la direction départementale des services vétérinaires, à compter de la notification du présent arrêté et pour la durée de son affectation à la Division environnement industriel de la DRIRE Midi-Pyrénées.

Article 2 : M. Pascal BARTHE devra prêter serment devant le tribunal de grande instance

du lieu de sa résidence administrative et obtenir de la part du greffe : le visa de sa carte de commission, une expédition de sa prestation de serment sur document indépendant.

Article 3 : M. Pascal BARTHE est astreint au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal et, éventuellement, aux articles 411-1 et suivants du même code. Il peut visiter à tout moment les installations soumises à sa surveillance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn et Garonne, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 28 Novembre 2003

Pour Le Préfet :  
*Le Secrétaire Général,*  
Ivan BOUCHIER

**Arrêté n° 03-2152 du 28 Novembre 2003  
portant nomination de M. Alain  
BARAFORT en qualité d'inspecteur des  
installations classées pour la protection  
de l'environnement.**

Le Préfet de Tarn et Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 226-1 et suivants,  
Vu le code pénal,  
Vu le code de procédure pénale,  
Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées,  
Vu le décret du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret du 30 avril 2001 fixant les conditions d'assermentation et de commissionnement de certains fonctionnaires et agents en application de l'article L. 226-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1386 du 29 juillet 2003 donnant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne,

Vu la demande présentée le 17 septembre 2003 par le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées, proposant la nomination de M. Alain BARAFORT, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines à la Division environnement industriel de la DRIRE Midi-Pyrénées, en qualité d'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement du département de Tarn et Garonne,

Arrête :

Article 1er : M. Alain BARAFORT, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, est nommé inspecteur des installations classées pour le département de Tarn et Garonne, pour les installations relevant du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé à l'exception de celles dont l'inspection est confiée à certains agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et de la direction départementale des services vétérinaires, à compter de la notification du présent arrêté et pour la durée de son affectation à la Division environnement industriel de la DRIRE Midi-Pyrénées.

Article 2 : M. Alain BARAFORT devra prêter serment devant le tribunal de grande instance du lieu de sa résidence administrative et obtenir de la part du greffe : le visa de sa carte de commission, une expédition de sa prestation de serment sur document indépendant.

Article 3 : M. Alain BARAFORT est astreint au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal et, éventuellement, aux articles 411-1 et suivants du même code. Il peut visiter à tout moment les installations soumises à sa surveillance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn et Garonne, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 28 Novembre 2003  
Pour Le Préfet :  
Le Secrétaire Général,  
Ivan BOUCHIER

## Bureau de la coordination des politiques de l'Etat

### Décision n° 20085 du 21 novembre 2003 relative à la Commission Départementale d'Equipement Commercial.

La Commission Départementale d'Equipement Commercial de Tarn-et-Garonne, au cours de sa séance du 30 octobre 2003.

Décide :

Vu la demande enregistrée le 15 juillet 2003, présentée par M. Christian DELMOTTE, représentant la société SCI OXYGENE, afin d'obtenir l'autorisation de créer un hôtel classé 4 étoiles d'une capacité de 80 chambres à MONTAUBAN, 6, quai de Verdun.

CONSIDERANT QUE :

La création sollicitée est de nature à favoriser le développement économique et touristique de la ville de Montauban,

Ce projet est implanté au cœur de la ville d'Art et d'Histoire dans un cadre architectural exceptionnel.

A décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence l'autorisation de créer un hôtel classé 4 étoiles d'une capacité de 80 chambres à MONTAUBAN, 6, quai de Verdun, est accordée à M. Christian DELMOTTE, représentant la société SCI OXYGENE.

Fait à Montauban, le 21 Novembre 2003  
Le Préfet,  
Jean Paraf

**Décision n° 20086 du 21 novembre 2003  
relative à la Commission  
Départementale d'Équipement  
Commercial.**

La Commission Départementale d'Équipement Commercial de Tarn-et-Garonne, au cours de sa séance du 30 octobre 2003.

Décide :

Vu la demande enregistrée le 15 juillet 2003, présentée par M. François GENT, représentant la société SA CASA FRANCE, afin d'obtenir l'autorisation de créer un magasin spécialisé dans l'équipement de la maison à MONTAUBAN, Zone Futuropole, Route de Paris.

CONSIDERANT QUE :

Le projet, raisonnable dans sa dimension, ne paraît pas de nature à remettre en cause l'équipement commercial traditionnel, Il permettra de rééquilibrer les zones nord et sud de Montauban.

A décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence l'autorisation de créer un magasin spécialisé dans l'équipement de la maison à MONTAUBAN, Zone Futuropole, Route de Paris, est accordée à M. François GENT, représentant la société SA CASA FRANCE.

Fait à Montauban, le 21 Novembre 2003

*Le Préfet,*  
Jean Paraf

**SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN**

**Arrêté n° 03-01-74 du 6 Novembre 2003  
PORTANT RENOUELEMENT DES  
MEMBRES DU BUREAU DE  
L'ASSOCIATION FONCIERE DE  
REMEMBREMENT DE LA COMMUNE DE  
GIMAT.**

Le Préfet de Tarn et Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre 1<sup>er</sup> du code rural, titre III relatif aux associations foncières ;

Vu les articles L.133-1 à L.133-5 du code rural portant dispositions applicables aux associations foncières de remembrement ;

Vu les dispositions des articles R.133-1 à R.133-9 du code rural relatives à la constitution et au fonctionnement des associations foncières de remembrement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-862 du 25 mars 1969 portant création de l'association foncière de remembrement de la commune de GIMAT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-01-47 du 16 juin 1997 portant nomination des membres du bureau de l'association ;

Attendu qu'il convient de procéder au renouvellement des membres du bureau de cette association ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de GIMAT en date du 11 juillet 2003 ;

Vu les propositions de la chambre d'agriculture de Tarn et Garonne en date du 14 octobre 2003 ;

Arrête :

Article 1er : Le nombre de propriétaires membres du bureau prévu dans l'arrêté préfectoral n° 69-862 du 25 mars 1969 est fixé à six.

Article 2 : Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de GIMAT pour une durée de six ans :

- le maire de GIMAT ou un conseiller désigné par lui.

- trois propriétaires désignés par le conseil municipal,

. Jacques GAIRIN

. Michel DUMOUCHE

. Jean-François ANGLADE

- trois propriétaires désignés par la chambre d'agriculture,

. Michel DAMIOT

. Jean-Claude DUPUY

. Claude BEQUIE

- le délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 3 : Le maire de la commune de GIMAT est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et au trésorier payeur général et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Castelsarrasin, le 6 Novembre 2003

Pour le préfet :  
Le Sous-Préfet de Castelsarrasin,  
Jean-Michel LINFORT

**Arrêté n° 03-01-78 du 13 Novembre 2003  
SYNDICAT DE VOIRIE DES COMMUNES  
DU CANTON DE CASTELSARRASIN.  
RETRAIT DE LA COMMUNE  
D'ALBEFEUILLE- LAGARDE  
REPARTITION FINANCIERE**

Le Préfet de Tarn et Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles 5212-29 et suivants ;

Vu l'article 5211-25-1-2° du code général des collectivités territoriales relatif aux dispositions financières ;

Vu les articles 5216-5, 5216-7 et 5216-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 63-706 du 1<sup>er</sup> juin 1963 portant création d'un syndicat intercommunal d'équipement et de fonctionnement de matériel de voirie des communes du canton de Castelsarrasin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2617 du 16 octobre 1975 portant transformation du syndicat en syndicat intercommunal de voirie des communes du canton de Castelsarrasin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°77-2301 du 9 août 1977 portant modification des statuts, articles 12 et 13 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°02-1508 du 4 octobre 2002 prononçant l'adhésion de la commune d'ALBEFEUILLE-LAGARDE à la communauté d'agglomération de MONTAUBAN ainsi que son retrait d'office des syndicats des ordures ménagères et de voirie ;

Vu la délibération du syndicat en date du 11 décembre 2002 refusant le retrait de la commune ;

Vu le courrier de la commune d'ALBEFEUILLE-LAGARDE en date du 11 février 2003 ;

Vu les courriers du syndicat de voirie des communes du canton de Castelsarrasin en date du 18 mars et 29 avril 2003 ;

Vu les courriers de M. le sous-préfet de Castelsarrasin en date du 11 mars, 25 mars, et 18 avril 2003 ;

Vu l'avis du trésorier payeur général en date du 24 octobre 2003,

Vu l'avis du comptable de Castelsarrasin en date du 1<sup>er</sup> octobre 2003,

Considérant qu'aucun accord sur les dispositions financières n'est possible entre les deux parties ;

Arrête :

Article 1er : Aucun accord n'a été trouvé entre le conseil syndical et le conseil municipal de la commune sur la répartition des biens suite à l'adhésion d'Albefeuille-Lagarde à la communauté d'agglomération. Conformément à l'article L.5216-7 du code général des collectivités territoriales, la répartition financière est fixée par arrêté du représentant de l'Etat. La répartition est définie dans l'article 2.

Article 2 : Le syndicat de voirie de Castelsarrasin devra verser la quote-part des biens revenant à la commune d'Albefeuille Lagarde soit un montant total de 27 799,49 € réparti comme suit :

+ 17 266,57 € correspondant à sa quote-part du report d'investissement

+ 5 116,64 € correspondant à sa quote-part du report en fonctionnement

+ 4 941,54 € correspondant au remboursement de TVA de la gestion 2001

+ 474,74 € correspondant au remboursement de TVA de la gestion 2002

Le syndicat de voirie de Castelsarrasin pourra rembourser la somme de 474,74 € qu'une fois sa trésorerie créditée du fonds de compensation de la TVA relatif aux dépenses d'investissement 2002.

Article 3 : La commune d'Albefeuille-Lagarde devra verser au syndicat de voirie de Castelsarrasin sa quote-part de l'emprunt soit 5 632,41 €.

Article 4 : M. le Président du syndicat de voirie des communes de Castelsarrasin, M. le Maire d'ALBEFEUILLE-LAGARDE, et M. le Trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Préfet de Tarn et Garonne, au Trésorier de Castelsarrasin et sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Castelsarrasin, le 13 Novembre 2003

Pour le préfet :  
Le Sous-Préfet de Castelsarrasin,  
Jean-Michel LINFORT

**ARRETE N° 03-01-79 du 24 Novembre 2003  
PORTANT RENOUELEMENT DES  
MEMBRES DU BUREAU DE  
L'ASSOCIATION FONCIERE DE  
REMEMBREMENT DES COMMUNES DE  
DURFORT-LACAPELETTE ET SAINT-  
AMANS-DE-PELLAGAL.**

Le Préfet de Tarn et Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre 1<sup>er</sup> du code rural, titre III relatif aux associations foncières ;  
Vu les articles L.133-1 à L.133-5 du code rural portant dispositions applicables aux associations foncières de remembrement ;  
Vu les dispositions des articles R.133-1 à R.133-9 du code rural relatives à la constitution et au fonctionnement des associations foncières de remembrement ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 74-4041 du 19 décembre 1974 portant création de l'association foncière de remembrement des communes de Durfort-Lacapelette et St Amans-de-Pellagal ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 96-01-113 du 10 décembre 1996 portant nomination des membres du bureau de l'association ;  
Attendu qu'il convient de procéder au renouvellement des membres du bureau de cette association ;  
Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Durfort-Lacapelette (2 juillet 2003) et St Amans-de-Pellagal (10 novembre 2003) ;  
Vu les propositions de la chambre d'agriculture de Tarn et Garonne en date du 18 septembre 2003 ;

Arrête :

Article 1er : Le nombre de propriétaires membres du bureau prévu dans l'arrêté préfectoral n° 74-4041 du 19 décembre 1974 est fixé à six.

Article 2 : Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de remembrement des communes de Durfort-Lacapelette et St Amans-de-Pellagal pour une durée de six ans :  
- le maire de DURFORT-LACAPELETTE ou un conseiller désigné par lui,  
- trois propriétaires désignés par les conseils municipaux,  
. Jean-Marie GRAULIERES  
. Joëtte BALAT  
. Sylla TAURAN  
- trois propriétaires désignés par la chambre d'agriculture,  
. Jean-Michel CAPDROT  
. Patrick FAYDI  
. Jean-Claude NOUGAYREDE  
- le délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 3 : Les maires des communes de Durfort-Lacapelette et St Amans-de-Pellagal sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et au trésorier payeur général et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Castelsarrasin, le 24 Novembre 2003

Pour le préfet :  
Le Sous-Préfet de Castelsarrasin,  
Jean-Michel LINFORT

**Arrêté n° 03-01-80 du 27 Novembre 2003  
PORTANT RETRAIT DE LA COMMUNE  
DE BRESSOLS DU SYNDICAT  
INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET  
DE TRAITEMENT DES ORDURES  
MENAGERES DES QUATRE CANTONS.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 relative à l'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'article L. 5211-19 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1418 en date du 31 juillet 2003 portant délégation de signature à Monsieur le sous-préfet de Castelsarrasin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 83-3769 du 30 décembre 1983 portant création du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères des quatre cantons ;

Vu la délibération du 17 janvier 2003 par laquelle le conseil municipal de la commune de BRESSOLS sollicite son retrait du syndicat à compter du 31 décembre 2003 et en précise les modalités ;

Vu la délibération du 28 février 2003 du comité du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères des quatre cantons acceptant le retrait de la commune de BRESSOLS ainsi que les modalités de ce retrait ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de ANGEVILLE (25 août 2003), BARRY D'ISLEMADE (15 septembre 2003), LES BARTHES (4 septembre 2003), CASTELMAYRAN (4 août 2003), CAUMONT (8 octobre 2003), CORDES TOLOSANNES (5 septembre 2003), COUTURES (8 août 2003), GARGANVILLAR (30 juin 2003), LABASTIDE DU TEMPLE (2 octobre 2003), LABOURGADE (8 septembre 2003), MEAUZAC (21 août 2003), MONTAIN (23 août 2003), SAINT AIGNAN (1<sup>er</sup> octobre 2003) et SAINT ARROUMEX (12 septembre 2003) ont émis un avis favorable au retrait de la commune de BRESSOLS ;

Considérant que l'avis de la commune de FAJOLLES est réputé défavorable dans la mesure où son conseil municipal n'a pas délibéré dans le délai de trois mois prévu à l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales à compter de la

notification qui lui a été faite le 30 juillet 2003 par Monsieur le président du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères des quatre cantons de la délibération du comité syndical acceptant le retrait de la commune de BRESSOLS ;

Arrête :

Article 1er : La commune de BRESSOLS est autorisée à se retirer du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères des quatre cantons.

Article 2 : Les modalités du retrait sont les suivantes :

- le retrait sera effectif le 30 décembre 2003 ;
- la commune de BRESSOLS recevra du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères des quatre cantons la somme de 30 490 euros qui correspond à sa contribution aux provisions actuelles du syndicat ;
- dans le cadre de la mise en place de la collecte sélective, le syndicat fournira gratuitement avant son départ 1 300 caissettes de 70 litres à la commune de BRESSOLS.

Article 3 : Monsieur le président du syndicat et Monsieur le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne, Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et aux maires des communes concernées. Un exemplaire de l'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Castelsarrasin, le 27 Novembre 2003

Pour le préfet :  
*Le Sous-Préfet de Castelsarrasin,*  
Jean-Michel LINFORT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA  
FORMATION PROFESSIONNELLE**

**Arrêté n° 2112 du 24 Novembre 2003.  
COMMISSION TECHNIQUE  
D'ORIENTATION ET DE  
RECLASSEMENT PROFESSIONNEL.**

VU la loi n° 75.534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées ;  
VU le décret n° 76.478 du 2 juin 1976 modifiant le code du travail (3<sup>ème</sup> partie) et relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L 323-11 du code du travail ;  
VU la circulaire ministérielle du 5 novembre 1976 relative à la constitution des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel ;  
VU le décret n° 95.642 du 6 mai 1995 portant modification du code du travail (3<sup>ème</sup> partie : décrets) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel ;  
VU les propositions de Monsieur le chef du service départemental de l'office national des

anciens combattants et victimes de guerre, de Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de Monsieur le chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, de Monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ;  
VU l'arrêté préfectoral n°00.1721 du 22 novembre 2000 modifié ;  
VU la circulaire ministérielle 2002.114 du 27 février 2002 ;

Arrête :

Article unique : Le mandat des membres de la COTOREP, dont la composition a été établie par arrêté préfectoral du 22 novembre 2000 modifié, est prorogé pour une durée d'un an à compter du 22 novembre 2003.

Fait à Montauban, le 24 Novembre 2003

Pour Le Préfet :  
*Le Secrétaire Général,*  
Ivan BOUCHIER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**Arrêté n° 03-1988 du 6 Novembre 2003  
fixant la dotation globale de financement  
du centre d'hébergement et de  
rôadapation sociale « Espace et Vie » à  
Moissac**

Arrêté modificatif

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;  
Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;  
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;  
Vu la loi de finances pour 2003 ;  
Vu l'arrêté du 16 mai 2003 du préfet de région répartissant la dotation régionale limitative

relative aux frais de fonctionnement des CHRS entre les départements de Midi-Pyrénées ;  
Vu les délégations de crédits octroyés pour 2003 sur le chapitre 46-81 article 30 ;  
Vu mon arrêté n° 03-990 du 16 juin 2003 fixant la dotation globale de financement 2003 du CHRS « Espace et Vie » ;  
Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;  
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Une subvention de 8.385 € est allouée au Centre Hospitalier Intercommunal de Castelsarrasin-Moissac boulevard Camille Delthil 82201 Moissac

Article 2 : Cette subvention est destinée à faciliter l'accès des populations défavorisées et des populations alcoolo dépendantes à une démarche de soins par le financement d'un poste de psychologue à mi-temps du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2002.

Article 3 : La subvention sera versée en une seule fois à la signature du présent arrêté.  
La dépense sera imputée sur le chapitre 46-81 article 20.

Article : Le bénéficiaire s'engage à tenir la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Tarn-et-Garonne au courant de la réalisation de l'action, à présenter toutes les pièces justificatives qui lui seraient demandées et à produire un compte rendu d'activité.

Article 5 : Le paiement sera effectué au Centre Hospitalier Intercommunal  
Trésor Public  
Code banque : 20041  
Code guichet : 01016  
N° compte : 0800197W037

Article 6 : Le trésorier payeur général de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 6 Novembre 2003

Pour Le Préfet :  
*Le Secrétaire Général,*  
Ivan BOUCHIER

**Arrêté n° 03-1989 du 6 novembre 2003  
fixant la dotation globale de financement  
2003 du centre d'accueil pour  
demandeurs d'asile de Montauban.**

Arrêté modificatif

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;  
Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;  
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;  
Vu la loi de finances pour 2003 ;  
Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux

modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu la circulaire n° 91-22 du 19 décembre 1991 relative à la réorganisation du dispositif national d'accueil des réfugiés et des demandeurs d'asile ;

Vu les délégations de crédits octroyés pour 2003 sur le chapitre 46-81 article 60 ;

Vu mon arrêté n° 03-1177 du 4 juillet 2003 fixant la DGF 2003 du CADA AMAR ;

Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : La dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de MONTAUBAN est abondée de 5 035 € en crédits non reconductibles.

Cette dotation est donc fixée à 328 077 € pour l'année 2003.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociales de Bordeaux (DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – VP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX)

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'association montalbanaise d'aide aux réfugiés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 6 Novembre 2003

Pour Le Préfet :  
*Le Secrétaire Général,*  
Ivan BOUCHIER

**Arrêté n° 03-1990 du 6 Novembre 2003  
fixant la dotation globale de financement  
2003 du centre d'accueil pour  
demandeurs d'asile de Monclar.**

Arrêté modificatif

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,



Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;  
Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;  
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;  
Vu la loi de finances pour 2003 ;  
Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;  
Vu la circulaire n° 91-22 du 19 décembre 1991 relative à la réorganisation du dispositif national d'accueil des réfugiés et des demandeurs d'asile ;  
Vu les délégations de crédits octroyés pour 2003 sur le chapitre 46-81 article 60 ;  
Vu mon arrêté n° 03-1087 du 26 juin 2003 fixant la DGF 2003 du CADA de Monclar ;  
Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;  
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : La dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Monclar est abondée de 4 000 € en crédits non reconductibles.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociales de Bordeaux (DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – VP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX)

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de la SONACOTRA, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 6 Novembre 2003

Pour Le Préfet :  
*Le Secrétaire Général,*  
Ivan BOUCHIER

**Arrêté n° 03-2011 du 13 novembre 2003  
fixant la dotation globale de financement  
2003 du centre d'adaptation à la vie  
active « Village 82 » à Montauban**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;  
Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;  
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;  
Vu la loi de finances pour 2003 ;  
Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie modifié par le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des CHRS ;  
Vu l'arrêté du 4 juillet 2001 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses et de recettes des établissements sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnées à l'article premier du décret 88-279 du 24 mars 1988 modifié ;  
Vu l'arrêté du 3 mars 2003 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;  
Vu l'arrêté du préfet de région Midi-Pyrénées, du 16 mai 2003 fixant la dotation départementale limitative relative aux frais de fonctionnement des CHRS ;  
Vu la délégation de crédits pour 2003 sur le chapitre 46-81 article 30 ;  
Vu le jugement du 9 septembre 2003 du tribunal de grande instance de Montauban prononçant la liquidation judiciaire de l'association « Village 82 » ;  
Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;  
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Arrête :

Article 1er : La dotation globale de financement du centre d'adaptation à la vie active « Village 82 » à Montauban à la charge de l'Etat est fixée, pour l'année 2003 à la somme de 105.601,00 euros. Cette dotation concerne le fonctionnement du CAVA du mois de janvier au mois de septembre 2003 inclus.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – VP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de Village 82 à Montauban, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 13 Novembre 2003

*Le Préfet,*  
Jean Paraf

**Arrêté n° 03-2012 du 13 novembre 2003  
fixant la dotation globale de financement  
2003 du centre d'hébergement et de  
réadaptation sociale (C.H.R.S.) "Les  
Mourets" à Montauban.**

ARRETE MODIFICATIF

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;  
Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 relative aux  
Institutions Sociales et Médico-Sociales ;  
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant  
l'action sociale et médico-sociale ;  
Vu la loi de finances pour 2003 ;  
Vu l'arrêté du 3 mars 2003 pris en application  
de l'article L 314-4 du code de l'action sociale  
et des familles fixant les dotations régionales  
limitatives relatives aux frais de  
fonctionnement des CHRS ;  
Vu l'arrêté du préfet de la région Midi-  
Pyrénées, en date du 16 mai 2003, fixant la  
dotation départementale limitative relative aux  
frais de fonctionnement des CHRS ;  
Vu la délégation de crédits pour 2003 sur le  
chapitre 46-81 article 30 ;  
Vu mon arrêté n° 03-1337 du 17 juillet 2003  
fixant la DGF 2003 du CHRS «Les Mourets» ;  
Vu l'avis du directeur départemental des  
affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire  
général de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Arrête :

Article 1er : La dotation globale de financement  
du CHRS « Les Mourets » à la charge de l'Etat  
est abondée de 68.179 € en crédits non  
reconductibles.

Cette dotation est donc fixée à 670.596 € pour  
l'année 2003.

Article 2 : Les recours contentieux contre le  
présent arrêté doivent parvenir au secrétariat  
du tribunal interrégional de la tarification  
sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS  
Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue  
Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX  
CEDEX) dans le délai franc d'un mois à  
compter de sa notification pour les personnes  
auxquelles il a été notifié ou de sa publication  
pour les autres personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la  
préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur  
départemental des affaires sanitaires et  
sociales et le directeur du centre  
d'hébergement et de réadaptation sociale "Les  
Mourets" à MONTAUBAN, sont chargés  
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution  
du présent arrêté qui sera inséré au recueil  
des actes administratifs de la préfecture de  
Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 13 Novembre 2003

*Le Préfet,*  
Jean Paraf

**Arrêté n° 03-2164 du 1 Décembre 2003  
relatif à la tutelle aux prestations  
sociales – apurement des comptes –  
exercice 2002 – prix de revient définitifs.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité sociale ;  
Vu le code rural ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 relative  
à la tutelle aux prestations sociales ;  
Vu le décret n° 69-399 du 25 avril 1969 portant  
règlement d'administration publique pour  
l'application de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté en date du 21 avril 1972 agréant l'Union Départementale des Associations Familiales de Tarn-et-Garonne (U.D.A.F.) en qualité de tuteur aux prestations sociales ;  
Vu le compte de gestion 2002 présenté par l'Union Départementale des Associations Familiales ;  
Vu l'avis de la commission départementale des tutelles aux prestations sociales en date du 20 octobre 2003 ;  
Sur proposition de Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Les prix de revient définitifs, dans la limite desquels seront remboursés les frais exposés par les tuteurs aux prestations sociales de l'U.D.A.F. sont fixés, pour l'exercice 2002 à :

- 193,47 euros par famille et par mois pour les tutelles à caractère familial ou destinées à des enfants et visées à l'article 1<sup>er</sup> (2<sup>o</sup>) du décret n° 69-399 du 25 avril 1969 ;
- 170,95 euros par adulte et par mois pour les tutelles destinées à des adultes et visées à l'article 1<sup>er</sup> (1<sup>o</sup>) du décret n° 69-399 du 25 avril 1969 ;

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 1 Décembre 2003

Pour Le Préfet :  
*Le Secrétaire Général,*  
Ivan BOUCHIER

**Arrêté n° 02-1544 du 10 Octobre 2002**  
**ARRÊTE PORTANT DESIGNATION DES**  
**MEMBRES DE LA COMMISSION**  
**DEPARTEMENTALE DE L'EDUCATION**  
**SPECIALE.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 75-534 du 30 juin 1975,  
d'Orientation en faveur des personnes  
handicapées ;

Vu le Décret n° 75-1166 du 15 décembre 1975 pris pour l'application de l'Article 6 de la Loi n° 75-534 du 30 juin 1975, d'orientation en faveur des personnes handicapées et relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale de l'Education Spéciale et des Commissions de Circonscriptions ;

Vu la Circulaire Interministérielle du 22 avril 1976 relative à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale de l'Education Spéciale et des Commissions de Circonscriptions ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 99-2 du 04 janvier 1999 modifié, portant désignation des membres de la Commission Départementale de l'Education Spéciale pour trois ans renouvelables ;

Vu les propositions de Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de Tarn-et-Garonne ;

Vu les propositions de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu les propositions de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de Midi-Pyrénées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : Sont désignés en qualité de membres de la Commission Départementale de l'Education Spéciale :

Sur proposition de Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de Tarn-et-Garonne :

- Titulaire : Monsieur Bernard LELOUCH,  
Inspecteur d'Académie,  
Directeur des Services Départementaux  
De l'Education Nationale de Tarn-et-Garonne
- Suppléant : Monsieur LABOURDETTE,  
Inspecteur de l'Education Nationale,  
Chargé de l'information et de l'Orientation
- Titulaire : Madame Ghislaine IPAS,  
Inspectrice de l'Education nationale,  
Chargée de l'Adaptation et de l'Intégration  
Scolaire

- Suppléante : Madame Rachel KAAKIL,  
Inspectrice de l'Education Nationale  
Chargée de la Circonscription MONTAUBAN III

- Titulaire : Monsieur Richard BAUER,  
Directeur-Adjoint chargé de la Section  
d'Enseignement Général et Professionnel  
Adapté

Collège Olympe de Gouges MONTAUBAN

- Suppléant : Monsieur Christian MAZURIER,  
Directeur-Adjoint chargé de la Section  
d'Enseignement Général et Professionnel  
Adapté

Collège Pierre Darasse CAUSSADE

Sur proposition de Madame la Directrice  
Départementale des Affaires Sanitaires et  
Sociales :

- Titulaire : Madame Marie-Christine BRUNEL,  
Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales

- Suppléante : Madame Claudine FLAGEL,  
Inspectrice des Affaires Sanitaires et Sociales

- Titulaire : Madame le Docteur Marie Claire  
DUBOIS,

Médecin Inspecteur de Santé Publique

- Suppléante : Madame le Docteur Anne-Marie  
AYNIE,

Médecin Responsable Départemental  
Du Service de Promotion de la Santé en faveur  
des élèves

- Titulaire : Monsieur le Docteur Denis  
BOUYGUES,

Médecin-Chef – Service de Pédiatrie  
Centre Hospitalier MONTAUBAN

- Suppléante : Madame le Docteur  
CASCARIGNY,

Médecin Pédiatre

Centre Hospitalier MONTAUBAN

Sur proposition de Monsieur le Directeur  
Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et  
de Monsieur le Directeur du Travail, Chef du  
Service Régional de l'Inspection du Travail, de  
l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de  
Midi-Pyrénées :

- Titulaire : Madame Denise MARTINS,  
Représentant la Caisse d'Allocations  
Familiales

- Suppléante : Madame Catherine GOUT,  
Représentant la Caisse d'Allocations  
Familiales

- Titulaire : Monsieur Bernard CAHUE  
Représentant la Caisse Primaire d'Assurance  
Maladie

- Suppléant : Monsieur José GUIONNET,  
Représentant la Caisse Primaire d'Assurance  
Maladie

- Titulaire : Madame Marle Line BEDE,  
Représentant la Caisse de Mutualité Sociale  
Agricole

- Suppléante : Madame Viviane MOLIE,  
Représentant la Caisse de Mutualité Sociale  
Agricole

Sur proposition de Madame la Directrice  
Départementale des Affaires Sanitaires et  
Sociales et de Monsieur l'Inspecteur  
d'Académie, Directeur des Services  
Départementaux de l'Education nationale de  
Tarn-et-Garonne (personnes ayant des  
responsabilités dans un établissement privé  
accueillant des enfants handicapés) :

- Titulaire : Madame le Docteur Colette  
DUMERC,

Médecin Psychiatre du Centre BELLISSEN

- Suppléante : Madame le Docteur DUMAS,  
Médecin Psychiatre de l'I.E.M. FONNEUVE

Personnes proposées par des Associations de  
Parents d'Elèves et des Associations de  
Familles et d'Adolescents Handicapés :

- Titulaire : Monsieur Gérard LENEVEU,  
(A.P.A.J.H.)

- Suppléante : Madame Christine TAILHADES,  
(A.D.A.P.E.I.)

- Titulaire : Monsieur Jean Paul GALIBERT,  
(F.C.P.E.)

- Suppléante : Madame Marie Christine  
SOUBRIER, (U.D.A.P.E.L.)

Article 2 : La présidence de la Commission  
Départementale de l'Education Spéciale sera  
assurée alternativement par l'Inspecteur  
d'Académie et par la Directrice  
Départementale des Affaires Sanitaires et  
Sociales.

Monsieur LELOUCH, Inspecteur d'Académie,  
Directeur des Services Départementaux de  
l'Education Nationale de Tarn-et-Garonne  
assurera la présidence de la Commission pour  
l'année 2002.

Madame BRUNEL, Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales de Tarn-et-  
Garonne assurera la vice-présidence de la  
Commission pour l'année 2002.

Article 3 : Les membres de la Commission  
Départementale de l'Education Spéciale sont  
nommés pour trois ans renouvelables.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la  
Préfecture de Tarn-et-Garonne, Monsieur  
l'Inspecteur d'Académie, Directeur des  
Services Départementaux de l'Education  
Nationale de Tarn-et-Garonne, Madame la  
Directrice Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales de Tarn-et-Garonne,  
Monsieur le Directeur Régional des Affaires  
Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur  
Régional du Travail, Chef du Service Régional  
de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la  
Politique Sociale Agricoles de Midi-Pyrénées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Montauban, le 10 Octobre 2002

*Le Préfet,*  
Jean Paraf

**Arrêté n° 03-1777 du 9 Octobre 2003,  
ARRETE MODIFICATIF PORTANT  
DESIGNATION DES MEMBRES DE LA  
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE  
L'EDUCATION SPECIALE.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 75-534 du 30 juin 1975,  
d'Orientation en faveur des personnes  
handicapées ;

Vu le décret n° 75-1166 du 15 décembre 1975  
pris pour l'application de l'Article 6 de la loi n°  
75-534 du 30 juin 1975, d'Orientation en faveur  
des personnes handicapées et relatif à la  
composition et au fonctionnement de la  
Commission Départementale de l'Education  
Spéciale et des Commissions de  
Circonscriptions ;

Vu la Circulaire Interministérielle du 22 avril  
1976 relative à la composition et au  
fonctionnement de la Commission  
Départementale de l'Education Spéciale et des  
Commissions de Circonscriptions ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 02-1544 du 10  
octobre 2002 portant désignation des  
membres de la Commission Départementale  
de l'Education Spéciale pour trois ans  
renouvelables ;

Vu la proposition de Monsieur l'Inspecteur  
d'Académie, Directeur des Services de  
L'Education Nationale ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire  
Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'Article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté Préfectoral  
du 10 octobre 2002 susvisé est modifié ainsi  
qu'il suit :

Titulaire : Monsieur DUPUY - Inspecteur  
d'Académie, Directeur des Services  
Départementaux de l'Education Nationale de  
Tarn-et-Garonne,

en remplacement de Monsieur LELOUCH  
Suppléante Madame VATONNE-JOFFROY  
Catherine - Inspectrice de l'Education  
Nationale de la Circonscription de  
MONTAUBAN III,

en remplacement de Madame KAAKIL Rachel.  
Suppléante : Madame AUGER Monique -  
Directrice Adjointe chargée de la section  
d'Enseignement Général et Professionnel  
Adapté du Collège F. Mitterrand à MOISSAC,  
en remplacement de Monsieur MAZURIER  
Christian.

Article 2 : Le mandat de Monsieur DUPUY, de  
Madame VATONNE - JOFFROY, de Madame  
AUGER, expirera au terme du mandat que  
détenaient les personnes remplacées.

Article 3 : L'article II de l'arrêté préfectoral du  
10 octobre 2002 est modifié comme suit :

La présidence de la Commission  
Départementale de l'Education Spéciale sera  
assurée alternativement par l'Inspecteur  
d'Académie et par la Directrice des Affaires  
Sanitaires et Sociales.

Monsieur DUPUY, Inspecteur d'Académie,  
Directeur des Services Départementaux de  
l'Education Nationale de Tarn-et-Garonne  
assurera la présidence de la Commission pour  
l'année 2004.

Madame BRUNEL, Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales de Tarn-et-  
Garonne

assure la présidence de la Commission pour  
l'année 2003.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de  
la Préfecture de TARN-ET-GARONNE,  
Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur  
des Services Départementaux de l'Education  
Nationale de TARN-ET-GARONNE, Madame  
le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur  
Régional du Travail, Chef du Service Régional  
de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la  
Politique Sociale Agricoles de Midi-Pyrénées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne,  
de l'exécution du présent Arrêté qui sera notifié  
à chacun des membres de la Commission et  
publié au Recueil des Actes Administratifs de  
la Préfecture.

Fait à Montauban, le 9 Octobre 2003

*Le Préfet,*  
Jean Paraf

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

**Arrêté préfectoral n° 03-533 du 12 Novembre 2003 autorisant les travaux électriques de création du P14 Calusses et renforcement BT au P11 Caxot, commune de Montastruc.**

Le Préfet de Tarn et Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Arrête :

Article 1er : Le projet d'exécution n° 17 492 présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Tarn et Garonne est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescription particulière : aucune

Article 4 : En application de l'article L113-6 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de

l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, le maire de Montastruc, le Syndicat Départemental d'Électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 12 Novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental de  
l'Équipement  
Le chef du Service Aide aux Collectivités  
Locales et Environnement

P. FLUTEAUX

**Arrêté préfectoral n° 03-546 du 21 Novembre 2003 autorisant les travaux électriques de construction du poste P10 St Laurent et renforcement P16, commune de Monclar de Quercy.**

Le Préfet de Tarn et Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Arrête :

Article 1er : Le projet d'exécution n° 17540 présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Tarn et Garonne est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

**Article 3** : Prescription particulière sans observation.

**Article 4** : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et de circulation pendant les travaux.

**Article 5** : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

**Article 6** : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

**Article 7** : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775

82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

**Article 8** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

**Article 9** : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, le maire de Monclar de Quercy, le Syndicat Départemental d'Électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Intéressés.

Fait à MONTAUBAN, le 21 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental de  
l'Équipement  
Le chef du Service Aide aux Collectivités  
Locales et Environnement

P. FLUTEAUX

## SERVICES FISCAUX

**Arrêté n° 03-2016 du 10 Novembre 2003  
relatif au régime d'ouverture au public  
des Recettes divisionnaires, Recettes  
principales des Impôts ainsi que des  
Conservations des Hypothèques.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles 1 et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts ;

Vu l'article 17-2 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des PREFETS et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu les propositions de Monsieur le directeur des services fiscaux.

Arrête :

**Article 1er** : Les bureaux des hypothèques de MONTAUBAN et de MOISSAC (le lundi 8 décembre 2003, la Conservation des Hypothèques actuellement située à CASTELSARRASIN, déménagera à MOISSAC, au 12, bld Lakanal), la Recette divisionnaire élargie de MONTAUBAN, la Recette élargie de MOISSAC, sont ouverts au public tous les jours ouvrables, du lundi au vendredi inclus, de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 00.

Les postes comptables ne sont pas ouverts au public :

- les samedis et les dimanches ;
- les jours fériés reconnus par la loi ;
- les jours où il ne peut être exigé de paiement d'aucune sorte, en application des lois des 23 décembre 1904, 22 décembre 1906 et 29 octobre 1909, réputés fériés en ce qui concerne les services des comptables des impôts.

Article 2 : Le directeur des services fiscaux de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 10 Novembre 2003

Pour Le Préfet :  
*Le Secrétaire Général,*  
Ivan BOUCHIER

PREFECTURE DE LA REGION MIDI PYRENEES

**Arrêté n° 03-069 du 24 Octobre 2003  
prorogeant le délai de validité de  
l'autorisation donnée par arrêté du 17  
Avril 2000 de deux ans.**

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,  
Vu le Code de la Sécurité Sociale,  
Vu le Code de l'action sociale et des familles et  
notamment les articles L. 312-1, 313-1 et 314-3,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 Avril 2000 portant autorisation de création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) de 40 lits pour l'accueil de personnes handicapées adultes dépourvues d'un minimum d'autonomie et ayant besoin d'une surveillance médicale et de soins constants à NEGREPELISSE (Tarn-et-Garonne) mais ne valant pas autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux,

Arrête :

Article 1er : Un délai supplémentaire de deux ans est accordé pour la réalisation du projet de création de la Maison d'Accueil Spécialisée de NEGREPELISSE (Tarn-et-Garonne) à compter du 17 Avril 2003.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des administratifs, devant le tribunal administratif de TOULOUSE.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Tarn-et-Garonne sont chargés,

chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au bulletin des actes administratifs du Tarn-et-Garonne, affiché à la préfecture du Tarn-et-Garonne, de la Haute-Garonne et à la mairie de NEGREPELISSE.

Fait à Toulouse, le 24 Octobre 2003

*Le Préfet de Région,*  
Jean DAUBIGNY

**Arrêté n° 03-048 du 24 OCTOBRE 2003  
relatif à une demande d'autorisation  
d'un centre de soins spécialisés aux  
toxicomanes en tant qu'établissement et  
service médico-social.**

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique,  
Vu le code de la sécurité sociale,  
Vu le code de l'action sociale et des familles et  
notamment les articles L 312-1, L 313-1, L  
131-4 et L 314-3,  
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant  
l'action sociale et médico-sociale,  
Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002  
de financement de la sécurité sociale et  
notamment l'article 38,  
Vu le décret n° 95-185 du 14 février 1995  
relatif à la procédure de création, de  
transformation et d'extension des  
établissements et services sociaux et médico-  
sociaux,  
Vu le décret n° 2003-160 du 26 février 2003  
fixant les conditions minimales des centres  
spécialisés de soins aux toxicomanes,



Vu le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 modifié relatif à la gestion comptable et aux modalités de financements de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,

Vu le décret n° 2003-251 du 19 mars 2003 relatif au financement des centres spécialisés de soins aux toxicomanes et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale dans sa séance du 3 juillet 2003,

Vu la demande d'autorisation de fonctionnement du centre spécialisé de soins aux toxicomanes de MONTAUBAN (Tarn-et-Garonne) en tant qu'établissement et service médico-social présenté par le Centre Hospitalier de Montauban - 100, Rue Léon Cladel B.P. 765 82013 MONTAUBAN Cedex, Considérant que les crédits précédemment pris en charge par l'Etat (chapitre 47-15-40) sont désormais disponibles sur le budget de l'Assurance Maladie,

Considérant que les centres spécialisés de soins aux toxicomanes disposent de 3 ans pour :

répondre aux orientations du futur schéma régional d'addictologie,

poursuivre leur mise en conformité avec les dispositions du décret du 26 février 2003, notamment en matière de traitement de substitution,

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales.

Arrête :

Article 1er : La demande d'autorisation de fonctionnement du centre spécialisé de soins aux toxicomanes de Montauban (Tarn-et-Garonne) en tant qu'établissement et service médico-social, présentée par le Centre Hospitalier de Montauban est acceptée pour une durée de 3 ans.

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Numéro d'identification de l'établissement : en cours d'immatriculation

Code catégorie d'établissement : 160 (Centre conventionné de soins spécialisés pour toxicomanes)

Code discipline : 508 (Accueil, orientation, soins et accompagnement social des personnes ayant des difficultés spécifiques)

Code clientèle : 814 (toxicomanes)

Mode de fonctionnement : 21 (accueil de jour)

Article 3 : La présente autorisation est subordonnée aux conclusions d'une visite de conformité.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au bulletin des actes administratifs du Tarn-et-Garonne, affiché à la Préfecture du Tarn-et-Garonne, de la Haute-Garonne et à la mairie de MONTAUBAN.

Fait à Toulouse, le 24 Octobre 2003

*Le Préfet de Région,*  
Jean DAUBIGNY

## AVIS DE CONCOURS OU DE VACANCES DE POSTE

### AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MAITRE OUVRIER.

Un concours externe sur titres est organisé par le Centre Hospitalier de Montauban afin de pourvoir un poste de maître ouvrier (espaces verts).

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit de deux certificats d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles et d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit de deux brevets d'études professionnelles ou de diplômes de niveau au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées à l'adresse suivante dans un délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis sur le Recueil des actes Administratifs de la préfecture :

Monsieur le Directeur  
Centre Hospitalier  
Direction des Ressources Humaines  
100, rue Léon Cladel  
BP 765  
82013 Montauban Cédex

A l'appui de leur demande à concourir, les candidats doivent joindre :

- une demande manuscrite d'inscription au concours,
- un curriculum-vitae sur papier libre,
- une photocopie des diplômes.

---

#### **AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UNE SAGE-FEMME DE CLASSE NORMALE.**

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Intercommunal CASTRES-MAZAMET en vue de pourvoir un poste de sage-femme de classe normale.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires du diplôme d'Etat de sage-femme.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs en vigueur.

Les candidatures accompagnées de la copie du diplôme, doivent être adressées, le cachet de la poste faisant foi, avant le 31 janvier 2004 à :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER  
INTERCOMMUNAL CASTRES-MAZAMET  
20, boulevard Maréchal Foch - BP 417  
81108 CASTRES cedex.

Des renseignements complémentaires peuvent être pris auprès de Monsieur Thierry CHAGOT, Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines, (Mazamet : ☎ 05.63.97.50.07).

#### **AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES INTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'UN INFIRMIER CADRE DE SANTE VACANT AU CENTRE HOSPITALIER DE BAGNERES DE BIGORRE.**

Un concours sur titres interne aura lieu au Centre Hospitalier de BAGNERES DE BIGORRE, en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 Décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste d'infirmier cadre de santé vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidats les infirmier(e)s titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent appartenant aux corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques, comptant au 1<sup>er</sup> Janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication par affichage du présent avis dans les locaux des Préfectures des Départements de la Région MIDI-PYRENEES, à :

Monsieur le Directeur  
CH

B.P.149

65201 BAGNERES DE BIGORRE CEDEX

Cet avis fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Région MIDI-PYRENEES.

---

#### **AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'UN INFIRMIER CADRE DE SANTE VACANT AUX HOPITAUX DE LANNEMEZAN**

Un concours sur titres externe aura lieu aux Hôpitaux de LANNEMEZAN, en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique Hospitalière, en vue de pourvoir un poste d'infirmier cadre de santé vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidats les infirmier(e)s titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent appartenant aux corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-

techniques, et ayant exercé dans les corps concernés ou équivalent du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou équivalent temps plein.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de concours( la limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur).

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication par affichage du présent avis dans les préfectures et sous-préfectures de la Région MIDI-PYRENEES à :

Monsieur le Directeur

Hôpitaux

B.P.167

65308 LANNEMEZAN CEDEX

Cet avis fera l'objet d'une insertion au recueils des actes administratifs des Préfectures de la région MIDI-PYRENEES.

---

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS  
SUR TITRES POUR POURVOIR DEUX  
POSTES D'INFIRMIERS  
ANESTHESISTES VACANTS AUX  
HOPITAUX DE LANNEMEZAN (HAUTES-  
PYRENEES)**

Un concours sur titres sera organisé par les Hôpitaux de LANNEMEZAN, en application de l'article 12 du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2004 , en vue de pourvoir deux postes d'infirmiers Anesthésistes vacants dans cet établissement.

Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours (la limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur).

Les candidatures doivent être adressées par écrit(le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du présent avis dans les préfectures et sous-préfectures de la Région à :

Monsieur le directeur

Hôpitaux

B.P.167

65308 LANNEMEZAN CEDEX.

Cet avis fera l'objet d'un parution au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région MIDI-PYRENEES.

Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par

l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours(Tél :05.62.99.55.55).

---

**AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UN  
CONCOURS SUR TITRES EXTERNE  
POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX  
INFIRMIERS CADRES DE SANTE  
VACANTS AU CENTRE HOSPITALIER  
DE BIGORRE.**

Un concours sur titres externe aura lieu au Centre Hospitalier de BIGORRE, en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique Hospitalière, en vue de pourvoir deux postes d'infirmiers cadres de santé vacants dans cet établissement.

Peuvent être candidats les infirmier(e)s titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent appartenant aux corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques, et ayant exercé dans les corps concernés ou équivalent du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou équivalent temps plein.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de concours( la limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur).

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication par affichage du présent avis dans les préfectures et sous-préfectures de la Région MIDI-PYRENEES à :

Monsieur le Directeur

CH

B.P.1330

65013 TARBES CEDEX

Cet avis fera l'objet d'une insertion au recueils des actes administratifs des Préfectures de la région MIDI-PYRENEES.

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR POURVOIR QUATRE POSTES D'INFIRMIERS VACANTS AU CENTRE HOSPITALIER DE BAGNERES DE BIGORRE (HAUTES-PYRENEES)**

Un concours sur titres sera organisé par le Centre Hospitalier de BAGNERES DE BIGORRE, en application de l'article 2 du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2004, en vue de pourvoir quatre postes d'infirmiers vacants dans cet établissement.

Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur du secteur psychiatrique.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au

1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours (la limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur).

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du présent avis dans les préfectures et sous-préfectures de la Région à :

Monsieur le directeur

Centre Hospitalier

B.P.149

65201 BAGNERES DE BIGORRE CEDEX.

Cet avis fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région MIDI-PYRENEES.

Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements

complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (Tél : 05.62.96.62.78).

**AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES INTERNE POUR LE RECRUTEMENT DE CINQ CADRES DE SANTE VACANTS AU CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE**

Un concours sur titres interne aura lieu aux Hôpitaux de LANNEMEZAN, en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 Décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir cinq postes d'infirmiers cadres de santé vacants dans cet établissement.

Peuvent être candidats les infirmier(e)s titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent appartenant aux corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques, comptant au 1<sup>er</sup> Janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication par affichage du présent avis dans les locaux des Préfectures des Départements de la Région MIDI-PYRENEES, à :

Monsieur le Directeur

Hôpitaux

B.P.167

65308 LANNEMEZAN CEDEX

Cet avis fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Région MIDI-PYRENEES.

**AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES INTERNE POUR LE RECRUTEMENT DE SIX CADRES DE SANTE VACANTS AU CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE.**

Un concours sur titres interne aura lieu au Centre Hospitalier de BIGORRE, en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 Décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir six postes de cadres de santé vacants dans cet établissement :

- cinq postes de cadres de santé (infirmiers)
- un poste de cadre de santé (manipulateur d'électroradiologie médicale).

Peuvent être candidats les infirmier(e)s titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent appartenant aux corps des

personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques, comptant au 1<sup>er</sup> Janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication par affichage du présent avis dans les locaux des Préfectures des Départements de la Région MIDI-PYRENEES, à :

Monsieur le Directeur

CH

B.P.1330

65013 TARBES CEDEX

Cet avis fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Région MIDI-PYRENEES.

---

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR  
LE RECRUTEMENT D'UN DIETETICIEN  
CADRE DE SANTE (FILIERE de  
REEDUCATION).**

Conformément aux dispositions du Décret n°2001.1375 du 31 Décembre 2001 portant statut particulier du Corps des Cadres de Santé de la Fonction Publique Hospitalière, et de l'Arrêté du 19 Avril 2002 fixant la composition des Jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au Corps de Cadres de Santé, est ouvert au Centre Hospitalier Gérard Marchant :

Un concours sur titres interne ouvert aux candidats titulaires du Diplôme de Cadre de Santé, ou certificat équivalent, relevant des Corps régis par le Décret n°89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989, comptant au 1<sup>er</sup> Janvier de l'année du concours au moins 5 ans de services dans le Corps, en vue de pourvoir 1 poste de Diététicien Cadre de santé

Les candidatures doivent être adressées à Madame le Directeur des Ressources Humaines avant le 28 Janvier 2004.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- Diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le Diplôme de Cadre de santé,

- Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

---

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR  
LE RECRUTEMENT DE CADRES DE  
SANTE (FILIERE INFIRMIERE).**

Conformément aux dispositions du Décret n°2001.1375 du 31 Décembre 2001 portant statut particulier du Corps des Cadres de Santé de la Fonction Publique Hospitalière, et de l'Arrêté du 19 Avril 2002 fixant la composition des Jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au Corps des Cadres de Santé, sont ouverts au Centre Hospitalier Gérard Marchant :

1°) un concours sur titres interne ouvert aux candidats titulaires du Diplôme de Cadre de Santé, ou certificat équivalent, relevant des Corps régis par le Décret du 30 Novembre 1988, comptant au 1<sup>er</sup> Janvier de l'année du concours au moins 5 ans de services dans le Corps, en vue de pourvoir 3 postes d'infirmiers Cadres de santé, et

2°) un concours sur titres externe ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les Corps régis par le Décret du 30 Novembre 1988, et du Diplôme de Cadre de santé, ou certificat équivalent, au sens de l'Article 2 du Décret n°95-926 du 13 Août 1995 portant création d'un Diplôme de Cadre de santé, ayant exercé dans les Corps concernés ou équivalent du secteur privé, pendant au moins 5 ans à temps plein, ou une durée de 5 ans d'équivalent temps plein, en vue de pourvoir 1 poste d'Infirmier Cadre de santé.

Les candidatures doivent être adressées à Madame le Directeur des Ressources Humaines avant le 28 Janvier 2004.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

Diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le Diplôme de Cadre de santé,

Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.